



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 70 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013107-0006 - Arrêté n ° 2013/ DT75-044 portant autorisation de création de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), d'une capacité totale de 24 places et gérés par le Groupement d'Intérêt Public Samu- Social de Paris .....	1
Arrêté N °2013114-0002 - Arrêté n °2013- DT75-061 Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingt .....	4
Arrêté N °2013114-0003 - Arrêté n °2013- DT75-062 Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche .....	8
Arrêté N °2013114-0005 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue, 1er étage, porte fond après la galerie de l'immeuble sis 45, rue Berzélius à paris 17ème. ....	12

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

### Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2013114-0006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile- de- France .....	18
--	----

## Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

### Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013114-0001 - Arrêté préfectoral accordant à la SA POWERNEXT une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical .....	29
Arrêté N °2013114-0007 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 24 AVRIL 2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FONDS UNIAPAC » .....	32





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013107-0006**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 17 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2013/ DT75-044 portant  
autorisation de création de Lits d'Accueil  
Médicalisés (LAM), d'une capacité totale de  
24 places et gérés par le Groupement d'Intérêt  
Public Samu- Social de Paris

ARRETE N° 2013 / DT75 - *Okh*

**Portant autorisation de création des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), d'une capacité totale de 24 places et gérés par le Groupement d'Intérêt Public Samu-Social de Paris.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1 9° et L314-3-3,
- VU Le Code de la Santé Publique,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU L'arrêté du 20 mars 2009 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité,
- VU L'arrêté du 19 mars 2012 portant prorogation d'agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité,
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 et notamment son article 65,
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU L'arrêté en date du 6 décembre 2012 N°DS-2012-165 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant la création de la structure Lits d'Accueil Médicalisés, sis Hôpital Paul Brousse 12 Avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 Villejuif, est accordée au Groupement d'Intérêt Public Samu-Social de Paris sis 35 avenue Courteline, 75012 Paris.

### **Article 2** :

L'établissement, destiné à prendre en charge les personnes sans domicile majeures atteintes de pathologies chroniques de pronostics plus ou moins sombre et/ou de longue durée présentant de grandes difficultés à être prise en charge par des structures de droit commun, a une capacité totale de 24 places.

### **Article 3** :

Le financement des lits est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie. Cette dotation est déterminée sur la base d'un tarif journalier par place actualisé annuellement.

### **Article 4** :

Conformément à l'article L313-1 du CASF et à l'article 65 de la loi n°2012-1404, la présente autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2013.

### **Article 5** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### **Article 6** :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le **17 AVR. 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-  
France

  
Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013114-0002**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 24 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n °2013- DT75-061 Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts



Arrêté n°2013-DT75-061

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-1273 du 27 octobre 2010 relatif au Centre hospitalier d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;

Vu l'arrêté n°11-623 du 30 septembre 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;

Vu l'arrêté n°DT75-2012-048 du 6 mars 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts en date du 19 février 2013 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le 5° de l'article 2 de l'arrêté n°11-623 du 30 septembre 2011 est modifié comme suit:  
en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris:

Monsieur Jean-Marie CIERCO (Association Valentin Haüy) en remplacement de Madame Françoise MADRAY-LESIGNE, démissionnaire.

Monsieur Yves DENIS (Association Les Petits Frères des Pauvres).

**ARTICLE 2** : En application de l'article R.6143-13 du Code de la santé publique, les mandats des nouveaux membres prendront fin à la date où auraient cessé ceux des membres qu'ils remplacent.



**ARTICLE 3** : Suite à cette modification, le conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, est composé des membres, avec voix délibérative, ci-après :

1° en qualité de membres de l'Assemblée nationale et du Sénat :

Monsieur Patrick BLOCHE, député, désigné par la Commission des affaires sociales de L'Assemblée nationale ;

Monsieur Jean-Pierre CANTEGRIT, sénateur, nommé par le Président du Sénat ;

2° en qualité de conseiller d'Etat ou de conseiller maître à la Cour des comptes :

Madame Eliane CHEMLA, conseiller d'Etat, nommée par le Vice-président du conseil d'Etat ;

3° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Madame Laure LECHATTELLIER, représentante du conseil régional d'Ile-de-France ;

Madame Karen TAIEB, représentant le maire de Paris ;

Monsieur Philippe DUCLOUX, représentant le président du conseil de Paris ;

Monsieur Vincent ROGER, représentant de la mairie de Paris, désigné par le ministre chargé de la santé ;

Madame Michèle BLUMENTHAL, représentante du conseil de Paris, désigné par le ministre chargé de la santé ;

4° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Florence BOURGOIN, cadre supérieur représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Professeur José-Alain SAHEL et Monsieur le Docteur Pierre LARRICART, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Gilles NEGRE, CGT, et Monsieur Alain REA, CFDT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

5° en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris:

Monsieur Yves DENIS, Association Les Petits Frères des Pauvre;

Monsieur Jean-Marie CIERCO, Association Valentin Haüy.

**ARTICLE 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le 24 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'agence  
Régionale de la Santé d'Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013114-0003**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 24 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n °2013- DT75-062 Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche

**Arrêté n°2013-DT75-062**  
**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance**  
**de l'établissement public de santé Maison Blanche**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-142 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Maison Blanche ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/529 du 29 octobre 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris

Vu le courrier de l'établissement public de santé de Maison Blanche en date du 20 février 2013 relatif à la demande de modification de la composition du conseil de surveillance ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: le 3° de l'arrêté n°2012/DT75/529 du 29 octobre 2012 est modifié comme suit :

en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur André JOISIN démissionnaire du conseil de surveillance en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, est remplacé par Madame Catherine TACONET (UNAFAM) en qualité de représentant des usagers;



**ARTICLE 2 :** En application de l'article R.6143-13 du Code de la santé publique, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé;

**ARTICLE 3 :** Suite à cette modification, le conseil de surveillance de l'EPS Maison Blanche, 6-10 rue Pierre BAYLE 75020 Paris, est composée des membres, avec voix délibérative, ci-après;

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean VUILLERMOZ, adjoint au maire de Paris chargé du sport, représentant le maire de Paris ;

Monsieur Charles NADIM, maire adjoint honoraire représentant la commune de Neuilly sur Marne et Monsieur BARGY, représentant la commune de Sannois ;

Madame Catherine BRUNO, conseillère de Paris représentante du président du Conseil de Paris, et Madame Véronique BUBARRY, conseillère de Paris ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Valérie PEDRO, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Erik MONDUIT DE CAUSSADE et Monsieur le Docteur Norbert SKURNIK, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Charles-Emile ABATUCI, CGT, et Madame Sarah MAKOWSKI, CFDT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Madame Emmanuelle DIETHEM, UNAFAM, et Monsieur Eric PLIEZ, Directeur général de l'association AURORE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

Monsieur François BOUCHON, FNAPSY, et Madame Catherine TACONET UNAFAM, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Madame le Docteur Anne-Marie QUETIN, conseil départemental de l'ordre des médecins, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris;

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le **24 AVR. 2013**

Pour Le Directeur Général de l'agence  
Régionale de la Santé d'Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013114-0005**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 24 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue, 1er étage, porte fond après la galerie de l'immeuble sis 45, rue Berzélius à Paris 17<sup>ème</sup>.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure CSP 2013.ML 2013.ML  
REMEDI DOSSIERS LOG ML REMEDI 45 rue Berzélius 17ème lot 6 AP AP doc

Dossier n° : 10080230

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, 1<sup>er</sup> étage, porte fond après la galerie de l'immeuble sis **45, rue Berzélius à Paris 17<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2011, déclarant le logement situé bâtiment rue, 1<sup>er</sup> étage, porte fond après la galerie, (lot de copropriété n°6), de l'immeuble sis **45, rue Berzélius à Paris 17<sup>ème</sup>** (références cadastrales 017 4 DG 60), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00



## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, déclarant le logement situé bâtiment rue, 1<sup>er</sup> étage, porte fond après la galerie, de l'immeuble **45, rue Berzélius à Paris 17<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur MAKAOUI, domicilié 12, rue du Professeur René Leriche (92110) CLICHY au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, Monsieur Thierry PICQUART, syndic bénévole, domicilié 45, rue Berzélius à Paris 17<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 4.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 6.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 7.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 AVR 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



## Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.



Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013114-0006**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 24 Avril 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75  
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de- France

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant  
sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique  
sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris**

*commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants, L.371-1 et suivants, R.122-7 et suivants, R.123-1 et suivants, R.371-16 et suivants et D.371 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2511-27 et R.4433-2-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.110 et suivants et L.121 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté conjoint du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et du président du conseil régional d'Ile-de-France du 28 juillet 2011 portant nomination des membres du comité régional « trames verte et bleue » d'Ile-de-France ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 21 février 2013 ;

**Vu** l'avis du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en tant qu'autorité environnementale du 5 avril 2013 ;

**Vu** les avis des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats d'agglomération nouvelle et des parcs naturels régionaux situés en tout ou partie sur le territoire francilien ;

**Vu** le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet du schéma régional de cohérence écologique sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision du 22 mars 2013 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Sur proposition du préfet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France.

Le SRCE est un schéma d'aménagement durable du territoire. Le SRCE est un document-cadre élaboré conjointement par le Conseil Régional d'Ile-de-France (CRIF) et l'Etat (la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie) d'Ile-de-France, en association avec le comité régional « trames verte et bleue ».

Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle se déroulera du **mercredi 15 mai au mercredi 19 juin 2013 inclus sauf jours fériés**, soit pendant une durée de 35 jours consécutifs sur tout le territoire de la région d'Ile-de-France.

**Le siège de l'enquête sera fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris.

**ARTICLE 2** - Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente : Madame Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement

Les membres titulaires :

- Monsieur Gérard BONNEVIE, ingénieur général de l'armement, à la retraite,
- Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste DPLG,
- Madame Monique BURETTE, notaire assistant, à la retraite,
- Madame Dalila DA COSTA ALVES, technicien DDT, à la retraite,
- Monsieur Henri JOLIMET, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, à la retraite,
- Madame Eliane GAUTHERON, chef du pôle environnement et police de l'eau DDE du 93, à la retraite



En cas d'empêchement de Madame Marie-Françoise SEVRAIN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Gérard BONNEVIE, membre titulaire de la commission.

Les membres suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, géomètre expert foncier, à la retraite,
- Monsieur Bruno FERRY-WILCZEK, architecte et consultant en environnement.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

**ARTICLE 3** - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans chacune des préfectures et sous-préfectures, dans chacune des mairies sièges des préfectures et sous-préfectures des départements d'Ile-de-France ainsi que dans les vingt mairies d'arrondissement de Paris, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets, sous-préfets et maires et sera certifié par eux.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**ARTICLE 4** - Le dossier d'enquête publique sera également mis à disposition du public sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement, l'Etat et le Conseil régional sont conjointement responsables du projet de SRCE. Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées à Madame Laure TOURJANSKY, directrice adjointe, direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, par voie postale : 10 rue Crillon 75004 PARIS.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sise 10 rue Crillon – 75004 PARIS

**ARTICLE 5** - Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions des articles L.371-3 et R.123-8 du code de l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

**Paris :**

- à la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, 5 rue Leblanc 75015 Paris, de 9h à 12h et de 14h à 16h30,
- à la mairie du 1er arrondissement, 4 rue du Louvre,
- à la mairie du 2ème arrondissement, 8 rue de la Banque,
- à la mairie du 3ème arrondissement, 2 rue Eugène Spulier,
- à la mairie du 4ème arrondissement, 2 place Baudoyer,
- à la mairie du 5ème arrondissement, 21 place du Panthéon,
- à la mairie du 6ème arrondissement, 78 rue Bonaparte,
- à la mairie du 7ème arrondissement, 116 rue de Grenelle,
- à la mairie du 8ème arrondissement, 3 rue Lisbonne,
- à la mairie du 9ème arrondissement, 6 rue Drouot,
- à la mairie du 10ème arrondissement, 72 rue du Faubourg Saint Denis,
- à la mairie du 11ème arrondissement, 12 place Léon Blum,
- à la mairie du 12ème arrondissement, 130 avenue Daumesnil,
- à la mairie du 13ème arrondissement, 1 place d'Italie,
- à la mairie du 14ème arrondissement, 2 place Ferdinand Brunot,
- à la mairie du 15ème arrondissement, 31 rue Péclet,
- à la mairie du 16ème arrondissement, 71 avenue Henri Martin,
- à la mairie du 17ème arrondissement, 16-20 rue des Batignolles,
- à la mairie du 18ème arrondissement, 1 place Jules Joffrin,
- à la mairie du 19ème arrondissement, 5-7 place Armand Carrel,
- à la mairie du 20ème arrondissement, 6 place Gambetta

**Département de Seine et Marne :**

- à la préfecture de Seine et Marne, 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun,
- à la mairie de Melun, direction du développement durable, 64 rue du Général de Gaulle 77000 Melun,
- à la mairie de Provins, hôtel de ville, 5 place du Maréchal Leclerc 77160 Provins,
- à la mairie de Meaux, hôtel de ville, 2 place de l'Hôtel de ville 77100 Meaux,
- à la mairie de Fontainebleau, hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau,
- à la mairie de Torcy, hôtel de ville, place de l'Appel du 18 juin 1940, Torcy, 77207 Marne-la-Vallée

**Département des Yvelines :**

- à la préfecture des Yvelines, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles,
- à la mairie de Versailles, hôtel de ville, service urbanisme, 4 avenue de Paris 78000 Versailles



- à la mairie de Saint-Germain en Laye, centre administratif, service environnement, 86-88 rue Léon Desoyer 78100 Saint-Germain en Laye,
- à la mairie de Mantes la Jolie, hôtel de ville, service urbanisme, 31 rue Léon Gambetta, 78200 Mantes la Jolie,
- à la mairie de Rambouillet, hôtel de ville, place de la Libération 78120 Rambouillet

#### **Département de l'Essonne :**

- à la préfecture de l'Essonne, boulevard de France 91000 Evry,
- à la mairie d'Evry, hôtel de ville, place des Droits de l'homme et du citoyen 91000 Evry,
- à la mairie de Palaiseau, direction du développement urbain, 5 rue Louis Blanc 91120 Palaiseau,
- à la mairie d'Etampes, 19 rue Reverseleux ou hôtel de ville, 2 place de l'hôtel de ville 91150 Etampes

#### **Département des Hauts de Seine :**

- à la préfecture de Nanterre, 167-177 avenue Joliot Curie 92000 Nanterre,
- à la mairie de Nanterre, hôtel de ville, 88 rue du 8 Mai 1945 92000 Nanterre
- à la mairie d'Antony, hôtel de ville, place de l'hôtel de ville 92160 Antony,
- à la mairie de Boulogne Billancourt, hôtel de ville, 26 avenue André Morizet 92100 Boulogne Billancourt

#### **Département de Seine Saint-Denis :**

- à la préfecture de Bobigny, 1 esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny,
- à la mairie de Bobigny, hôtel de ville, 31 avenue du Président Salvador Allende 93000 Bobigny,
- à la mairie de Raincy, hôtel de ville, 121 avenue de la Résistance 93340 Le Raincy,
- à la mairie de Saint-Denis, hôtel de ville, 2 place Victor Hugo 93200 Saint-Denis

#### **Département du Val de Marne :**

- à la préfecture de Créteil, 21 à 29 avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil,
- à la mairie de Créteil, hôtel de ville, 1 place Salvador Allende 94000 Créteil,
- à la mairie de l'Haÿ-les-Roses, hôtel de ville, 41 rue Jean Jaurès 94240 l'Haÿ-les-Roses,
- à la mairie de Nogent sur Marne, hôtel de ville, square d'Estienne d'Orves 94130 Nogent sur Marne,

#### **Département du Val d'Oise :**

- à la préfecture de Cergy Pontoise, 10 avenue Bernard Hirsch 95000 Cergy Pontoise,
- à la mairie de Cergy , hôtel de ville, 3 place de l'hôtel de ville 95800 Cergy,
- à la mairie d'Argenteuil, hôtel de ville, 12 boulevard Léon Feix 95100 Argenteuil,
- à la mairie de Sarcelles, service de l'urbanisme, 3 rue de la Résistance 95200 Sarcelles,
- à la mairie de Pontoise, hôtel de ville, 2 rue Victor Hugo 95300 Pontoise



Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) - 5 rue Leblanc 75015 Paris. Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 (4ème alinéa), les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6** - Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures suivantes :

**Paris :**

- à la mairie du 4ème arrondissement :
  - vendredi 17 mai de 9h à 12h
  - jeudi 23 mai 16h à 19h
  - vendredi 31 mai de 9h à 12h

**Département de Seine et Marne :**

- **à la mairie de Melun, direction du développement durable :**
  - vendredi 17 mai de 9h à 12h
  - samedi 1er juin de 9h à 12h
  - mercredi 12 juin de 14h30 à 17h30
- **à la mairie de Fontainebleau :**
  - mercredi 22 mai de 14h30 à 17h30
  - jeudi 30 mai de 14h à 17h
  - mercredi 5 juin de 9h à 12h
- **à la mairie de Meaux :**
  - mardi 21 mai de 9h à 12h
  - mercredi 29 mai de 10h à 13h
  - mercredi 19 juin de 15h à 18h
- **à la mairie de Provins :**
  - vendredi 24 mai de 9h à 12h
  - mercredi 29 mai de 14h30 à 17h30
  - samedi 15 juin de 9h30 à 12h
- **à la mairie de Torcy :**
  - mercredi 22 mai de 14h à 17h
  - mercredi 12 juin de 14h à 17h
  - mardi 18 juin de 9h à 12h

**Département des Yvelines :**

- **à la mairie de Versailles :**
  - mardi 21 mai de 9h à 12h
  - mardi 28 mai de 14h à 17h
  - samedi 15 juin de 9h à 12h
- **à la mairie de Mantes la Jolie :**
  - jeudi 16 mai de 9h à 12h
  - samedi 1er juin de 9h à 12h
  - mardi 11 juin de 14h à 17h

- **à la mairie de Rambouillet :**
  - jeudi 16 mai de 9h à 12h
  - vendredi 24 mai de 9h à 12h
  - samedi 8 juin de 9h à 12h
- **à la mairie de Saint-Germain en Laye**
  - jeudi 16 mai de 14h à 17h
  - mardi 21 mai de 14h à 17h
  - samedi 8 juin de 9h à 12h

#### **Département de l'Essonne :**

- **à la mairie d'Evry :**
  - mercredi 22 mai de 9h à 12h
  - vendredi 7 juin de 14h à 17h
  - mercredi 19 juin de 14h à 17h
- **à la mairie de Palaiseau :**
  - mercredi 22 mai de 9h à 12h, 5 rue Louis Blanc
  - mercredi 5 juin de 9h à 12h, 5 rue Louis Blanc
  - samedi 15 juin de 9h à 12h, 91 rue de Paris
- **à la mairie d'Etampes :**
  - mercredi 15 mai de 14h à 17h, 19, rue Reverseleux
  - samedi 25 mai de 9h à 12h, 2 place de l'hôtel de ville
  - jeudi 13 juin de 14h30 à 17h30, 19, rue Reverseleux

#### **Département des Hauts de Seine :**

- **à la mairie de Nanterre :**
  - mercredi 22 mai de 9h à 12h
  - mardi 28 mai de 9h à 12h
  - mardi 18 juin de 14h à 17h
- **à la mairie d'Antony :**
  - mercredi 29 mai de 14h à 17h
  - mercredi 5 juin de 14h à 17h
  - mercredi 12 juin de 14h à 17h
- **à la mairie de Boulogne Billancourt :**
  - mardi 21 mai de 14h à 17h
  - mardi 28 mai de 14h à 17h
  - vendredi 7 juin de 9h à 12h

#### **Département de Seine-Saint-Denis :**

- **à la mairie de Bobigny :**
  - mercredi 15 mai de 8h30 à 11h30
  - vendredi 7 juin de 14h à 17h
  - mercredi 19 juin de 8h30 à 11h30
- **à la mairie du Raincy :**
  - mardi 21 mai de 17h à 20h
  - vendredi 31 mai de 14h à 17h
  - vendredi 7 juin de 9h à 12h
- **à la mairie de Saint-Denis :**
  - vendredi 17 mai de 14h à 17h
  - jeudi 30 mai de 14h à 17h
  - mercredi 12 juin de 14h à 17h



### Département du Val de Marne :

- **à la mairie de Créteil :**
  - jeudi 16 mai de 9h à 12h
  - samedi 1er juin de 9h à 12h
  - mercredi 19 juin de 14h à 17h
- **à la mairie de Nogent-sur-Marne :**
  - jeudi 16 mai de 14h à 17h
  - samedi 8 juin de 9h à 12h
  - mardi 18 juin de 9h à 12h
- **à la mairie de l'Haÿ-les-Roses :**
  - mardi 21 mai de 9h à 12h
  - vendredi 31 mai de 9h à 12h
  - vendredi 7 juin de 9h à 12h

### Département du Val D'Oise :

- **à la mairie de Cergy :**
  - mercredi 22 mai de 9h à 12h
  - jeudi 6 juin de 14h à 17h
  - vendredi 14 juin de 14h à 17h
- **à la mairie de Pontoise :**
  - vendredi 17 mai de 10h à 13h
  - samedi 1er juin de 9h à 12h
  - vendredi 14 juin de 10h à 13h
- **à la mairie d'Argenteuil:**
  - jeudi 23 mai de 9h à 12h
  - jeudi 6 juin de 9h à 12h
  - mercredi 12 juin de 14h à 17h
- **à la mairie de Sarcelles, service de l'urbanisme :**
  - jeudi 16 mai de 16h à 19h
  - mardi 28 mai de 14h à 17h
  - lundi 10 juin de 9h à 12h

**ARTICLE 7** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au siège de l'enquête, préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique). Il incombera à la présidente de la commission d'enquête de clore et de signer ces registres.

**ARTICLE 8** - Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables du schéma SRCE, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et le Conseil régional d'Ile-de-France et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du schéma disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

**ARTICLE 9** - La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet du SRCE, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet du SRCE en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet du SRCE.

La présidente de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

L'unité territoriale de Paris de l'équipement et de l'aménagement transmettra, sans délais copie de ces documents à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France.

La présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 10** - Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

**ARTICLE 11** - En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfets des départements de la région d'Ile-de-France, au maires de Paris ainsi qu'aux maires des communes désignées lieux d'enquête listées à l'article 5 du présent arrêté, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

De même, ces documents seront consultables ou communicables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures ou mairies citées à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 12** - La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

**ARTICLE 13** - A l'issue de l'enquête publique, le projet de SRCE pour la région d'Ile-de-France, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, sera soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.



**ARTICLE 14** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France, les sous-préfets des départements de la région d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, le maire de Paris, les maires des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, la présidente et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, **24 AVR. 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

  
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013114-0001**

**signé par Directeur de la modernisation et de l'administration  
le 24 Avril 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral accordant à la SA  
POWERNEXT une autorisation pour  
déroger à la règle du repos dominical





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SA POWERNEXT  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA POWERNEXT, située 5, boulevard Montmartre à Paris 2ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, occupé dans le cadre de la gestion du marché organisé du gaz européen ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de l'Association française des marchés financiers AMAFI ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable du Syndicat CGC des marchés financiers ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO Bourse ;

Considérant que la SA POWERNEXT assure la gestion du marché organisé du gaz européen livré en France et au Pays-Bas ;

Considérant que dans le cadre d'une coopération avec la société de droit allemand European Energy Exchange AG la SA POWERNEXT s'est vue confier la réalisation de prestations de service, notamment le support informatique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

Considérant que la SA POWERNEXT rend également une prestation de service informatique à sa filiale, EPEX SPOT, qui bénéficie d'une dérogation au repos dominical justifiée par la nécessité de la continuité d'exploitation ;

Considérant que les bourses d'énergie fonctionnent tous les jours de la semaine y compris les week-end et les jours fériés ;

.../...

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser des astreintes afin de pouvoir intervenir en cas d'urgence pour rétablir tout dysfonctionnement informatique et pour assurer la sécurité du marché ainsi que la sécurité du réseau ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés de ces opérations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise, si elle se trouvait pour ce motif empêchée d'exercer ses activités habituelles des autres jours de la semaine, et serait également préjudiciable par voie de conséquence à sa clientèle si celle-ci ne pouvait obtenir lorsqu'elle les sollicite des prestations ou services dont elle peut prétendre bénéficier ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La SA POWERNEXT est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, occupé dans le cadre de la gestion du marché organisé du gaz européen.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA POWERNEXT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 24 avril 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation  
le directeur de la modernisation et de l'administration

Ziad KHOURY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013114-0007**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef  
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté  
le 24 Avril 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 24 AVRIL  
2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL  
A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU  
FONDS DE DOTATION « FONDS  
UNIAPAC »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 24 AVR. 2013  
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE  
DU FONDS DE DOTATION « FONDS UNIAPAC »**

Le préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Pierre LECOCQ, président du fonds de dotation dénommé « Fonds UNIAPAC », du 27 février 2013, complétée le 4 avril 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds UNIAPAC » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Fonds de dotation « UNIAPAC » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 4 avril 2013 jusqu'au 4 avril 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les actions générales du fonds de dotation, telles que définies dans son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : - envoi de mails et de brochures - par le biais de son site internet.

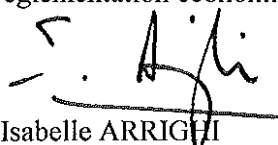
**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris et par délégation,  
Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique



Isabelle ARRIGHI